16440

CLASS

Société Anonyme au capital de 100 000 euros

Siège Social : 6, Cité Paradis, 75010 PARIS

RCS PARIS B 384 760 054

INPI
5/10
28 SEP. 2006
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 04 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mille six
Le quatre septembre, à quatorze heure,

Les administrateurs de la société CLASS se sont réunis au siège social de la société, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- **Monsieur Elie OHAYON,**
- **Madame Karine OHAYON**
- **La société OSICOM.**

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Elie OHAYON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Karine OHAYON remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur Eric LEVY, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué et absent excusé.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social hors ressort,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose aux membres du Conseil que pour des raisons économiques, il propose de transférer le siège social de la société au **155/159, rue du Docteur Bauer – Bât. B2 – 93400 SAINT OUEN.**

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social au 155/159, rue du Docteur Bauer – Bât. B2– 93400 SAINT OUEN

Conformément à l'article L.226-36 du Code de commerce, le transfert du siège social est fait sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Elie OHAYON ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Les Administrateurs

Le Président

INPI
5110
28 SEP. 2006
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS POUR LA SOCIETE CLASS

- 2 Bis, rue Michelet - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
- 18, rue de la Banque - 75002 PARIS
- 6, Cité Paradis - 75010 PARIS
- 155/159, rue du Docteur Bauer - Bât B2 - 93400 SAINT OUEN

Fait à Paris,
Le 04/09/2006

CLASS

Société anonyme au capital de 100 000 euros

Siège Social : 155/159, rue du Docteur Bauer – Bât. B2 – 93400 SAINT OUEN

INPI
5110
28 SEP. 2006
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

Mise à jour suivant PV du CA en date du 04/09/06 (transfert siège social hors ressort)

Les soussignés ;

Monsieur Lebatteux Didier, né le 02.05.56 à Paris (75015)
demeurant 7 rue François Ponsard à Paris (75016)

Monsieur Kozak Didier, né le 21.08.59 à Drancy (91000)
demeurant 22 rue de Rushmoor à Meudon (92190)

Madame Caro Sylvie, née Rouden le 23.07.60 à Chelles (91000)
demeurant 22 rue de Rushmoor à Meudon (92190)

Madame Pradère Virginie, née Brun le 15.10.61 à Neuilly sur Seine (92000)demeurant 78 avenue de Villiers à Paris (75017)

Madame Lebatteux Jocelyne née Nouchi le 17.09.57 à Oran (Algérie)
demeurant 7 rue François Ponsard à Paris (75016)

La Sarl IDL dont le siège est 12 rue François Gérard à Paris (75016)
représentée par son gérant Monsieur Didier Lebatteux, dûment habilité

La Sarl DKI dont le siège est 1 rue de Stockholm à Paris (75008)
représentée par son gérant Monsieur Didier Kozak, dûment habilité

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme qu'ils sont convenus de constituer entre eux

E° E°
30

Article 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions co..iposant le capital social et ci-après crées et les propriètaires de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, appelée aux présentes (" la loi "), le décret du 23 mars, appelé aux présentes (" le décret"), toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la revente ,l'installation de tous matériels électroniques et notamment les matériels et équipements informatiques, les matériels et équipements de bureau, ainsi que tous les produits et consommables attachés, dépendants ou utilisés par ces matériels et équipements.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;

- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation;

- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

- enfin, elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes ou entreprises francaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à SAINT OUEN (93400) – 155/159, rue du Docteur Bauer – Bât. B2

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 4 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : C.L.A.S.S.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "s.a." et de l'indication du montant du capital social.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée pour une période de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, pour se terminer le 31 décembre 1992.

Article 7 : APPORTS

Ont apporté :

- Monsieur Didier Lebatteux la somme de 18 750 (dix huit mille sept cent cinquante) frs correspondant à 30% des actions constituant le capital social de la société;

-Monsieur Didier Kozak, la somme de 18 750 (dix huit mille sept cent cinquante) francs correspondant à 30% des actions constituant le capital social de la société;

-la Sarl IDL représentée par Monsieur Didier Lebatteux, la somme de 11 875 (onze mille huit cent soixante quinze) francs correspondant à 19% des actions constituant le capital social de la société;

- la Sarl DKI représentée par Monsieur Didier Kozak, la somme de 11 875 (onze mille huit cent soixante quinze) francs correspondant à 19% des actions constituant le capital social de la société;

- Madame Sylvie Caro, la somme de 625 (six cent vingt cinq) francs correspondant à 1% des actions constituant le capital social de la société;

- Madame D. Lebatteux, la somme de 312,50 (trois cent douze virgule cinquante) francs correspondant à 0,5 % des actions constituant le capital social de la société;

-Madame Pradère, la somme de 312,50 (trois cent douze virgule cinquante) francs correspondant à 0,5 % des actions constituant le capital social de la société.

Montant des apports en numéraires : 62 500 (soixante deux mille cinq cent) francs.

Cette somme de 62 500 francs a été déposée à un compte ouvert auprès du Crédit Lyonnais 2 rue Lecourbe à Paris (75015)

au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros et divisé en 5000 actions de 20 euros chacune, de même catégorie et libérées du quart à la signature des présentes.

La société pourra émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

La décision d'augmentation de capital est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et réalisée au moyen de la création d'actions nouvelles.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui décide peut statuer aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et l'augmentation peut être réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

a) <u>Augmentation de capital en numéraire</u>

Le capital ancien doit être au préalable intégralement libéré. Les actionnaires anciens disposent du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui vote l'augmentation de capital, peut néanmoins décider qu'il sera fait exception au droit préférentiel des actionnaires sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

En, cas de démembrement de la propriété de l'action, les droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont fixés par l'article 187 de la loi.

Lors de la souscription des actions en numéraire, il doit être versé un quart au moins de la valeur nominale et la totalité de la prime d'émission. Si les actions ne sont pas entièrement libérées à la souscription, elles doivent l'être dans un délai de cinq ans à parir du jour ou l'augmentation est devenue définitive, hormis les exceptions prévi es par la loi.

b) Augmentation de capital par voie d'apports en nature ou stipulation d'avantages particuliers.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête du Président du Conseil d'Administration.

Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers. Leur apport est mis à la disposition des actionnaires huit jours avant l'assemblée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Souscription et achat d'actions par les salariés

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, peut autoriser le Conseil d'Administration à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscripuon d'actions.

3 - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale.

4 - Réduction de capital

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l' Assemblée appelée à statuer à cet effet.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au montant minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent faire opposition à la réduction pendant un délai de trente jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée décidant de la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions ne sont plus matérialisées que par une inscription au compte de leur propriétaire, tenu par la société, dans les conditions et selon les modalités prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et transmissions d'actions s'opèrent, à l'égard des tiers comme de la société, par virement de compte à compte, sur instructions écrites du cédant ou de son représentant qualifié.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.
En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaut renonciation de plein droit au projet de cession.
Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.
Si le cédant ne défère à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera réputée régularisée d'office sur signature de ce document par le président du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'acuons ou de droits attachés à ces actions.

Les actions sont librement cessibles à titre gratuit ou onéreux, entre les actionnaires et leur conjoint, ascendants ou descendants, même si ceux-ci ne sont pas déjà actionnaires.

Les mutations d'actions au profit d'héritiers directs ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le Conseil d'Administration dans des conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers étranger.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possèdait pas la qualité d'actionnaire n'a pas à être agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT AU VOTE

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les co-propriétaires indivis des actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Il appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins, pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation à ce qui précède, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 60 ans, ne pourra , à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi,le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.
Tout administrateur qui dépassera l'âge de soixante dix ans sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE15 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de constitution de sûretés. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne rentrent pas dans l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLES 18 - REGLES DES ASSEMBLEES GENERALES

1/- Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2/- L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions légales, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

La convocation est faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de chacun des actionnaires.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'Assemblée Générale convoquée par le Conseil d'Administration peut même être réunie verbalement si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des actionnaires.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Lorsqu'une assemblée n'a pas délibéré régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

A la formule de procuration, doivent être joints :
l'ordre du jour, le texte des résolutions, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau résumant les résultats au cours des cinq dernières années, ainsi qu'une fomule rappelant aux actionnaires leur droit de communication avant toute assemblée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3/- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée

a) par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire dans les conditions légales de l'ordre du jour de l'assemblée, des projets de résolutions, des notices sur les dirigeants, et le cas échéant, sur les candidats dirigeants, de documents et tableaux concernant les comptes sociaux, ainsi que du rapport du Corseil d'Administration et pour les Assemblée Ordinaires du rapport des Commissaires aux Comptes.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société et des rapports du Commissaire aux Comptes.

4/- L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

5/- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

6/- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7/- L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations des membres du Conseil d'Administration, statue sur les conventions intervenues entre la société et les dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent le actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

La société peut se transformer en société de toute autre forme, si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence, et si le bilan de ses deux premiers exercices a été approuvé par les actionnaires.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS AMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Didier Lebatteux demeurant, 7 rue François Ponsard à Paris (75016)

- Monsieur Didier Kozak, demeurant 22 rue de Rushmoor à Meudon (92190)

-Madame Syvie Caro née Rouden, demeurant 22 rue de Rushmoor à Meudon (92190)

- Madame Pradère Virginie née Brun, demeurant 78 avenue de Villiers à Paris (75017)

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 22 - NOMINATION ET ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la société par un Commissaire aux Comptes choisi dans les conditions légales ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent récuser le Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inéxactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

En vertu de l'article 88 de la loi, les fondateurs nomment pour six ans :

-Le cabinet Fiduciaire Revisunion, dont le siège 169 bld Malesherbes à Paris (75017), représenté par Monsieur Christian THELIER, en qualité de premier Commissaire aux Comptes titulaire.

- Monsieur Claude CHEZAUD, demeurant 4, avenue Vion Whitcomb à Paris (75016) en qualité de premier commissaires aux comptes suppléant

lesquels ont, par courrier séparé, accepté lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ainsi que dans le rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale" . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de constituer par prélèvement, des fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Elle peut également prélever toutes sommes pour être reportées à nouveau.

Le solde est réparti aux actionnaires.

ARTICLE 25 - OBLIGATIONS

Les obligations sont des titres négociables qui dans une même émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations n'est permise qu'après que la société aura établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1 -Cas des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire après mise en demeure restée infructueuse peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ; toutefois, elle peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION - PARTAGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par l'artcle 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société ou d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus et réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires en proportions de leurs apports.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des Commissaires aux Comptes continue pendant la durée de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Didier Kozak qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités.

ARTICLE 30 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par: